



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2018 - 91

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOULOGNE-SUR-MER**

### ENREGISTREMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS DE LA MER PAR LA SOCIÉTÉ BOULOGNE DIRECT

### ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel le 23 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-7** du Code de l'Environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-8** du Code de l'Environnement) du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **4735** (Ammoniac) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2017 par la société BOULOGNE DIRECT dont le siège social est situé 6-12, rue Huret Lagache à BOULOGNE-SUR-MER (62200) pour l'enregistrement d'une usine de transformation de produits de la mer (rubrique **2221** de la nomenclature des Installations Classées) et la déclaration d'installations de compactage de polystyrène expansé (rubrique **2661** de la nomenclature des Installations Classées), et d'une installation contenant de l'ammoniac (rubrique **4735** de la nomenclature des Installations Classées), sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et LE PORTEL ;

VU le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le dossier de porter à connaissance du 15 mars 2018 portant modification du dossier technique annexé à la demande du 23 novembre 2017 (un changement de stratégie industrielle a entraîné la suppression de l'activité de conditionnement de produits frais de la mer ; l'activité de transformation de produits de la mer soumise à enregistrement n'est pas modifiée) ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 22 janvier 2018 et le 20 février 2018 inclus ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 21 décembre 2017 ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux concernés ;

VU le rapport du 27 mars 2018 de l'Inspection de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 19 novembre 2009 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification du 15 mars 2018 n'entraîne pas un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ou logistique ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Société BOULOGNE DIRECT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6-12, rue Huret Lagache - 62200 BOULOGNE-SUR-MER, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 novembre 2017 modifiée par le dossier de porter à connaissance du 15 mars 2018 susvisé, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BOULOGNE-SUR-MER et LE PORTEL, Rue Roger Bourgeois. Elles sont détaillées au tableau de l'article **1.2.1** du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art **R.512-74** du Code de l'Environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Rubriques</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Caractéristiques de l'installation</b>	<b>Classement E, D, NC</b>
<b>2221</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.  La quantité de produits entrants étant : 1- Supérieure à 4 t/j (E) 2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	Le tonnage maximal entrant sur le site est de 43 t/j	<b>E</b>
<b>4735</b>	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	La quantité maximale présente dans l'installation frigorifique est de 200 kg et la quantité unitaire des récipients est supérieure à 50 kg.	<b>D</b>

	<p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t (A-3)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)</p>	<p><u>Nota</u> : par récipient, il faut comprendre le circuit de réfrigération complet.</p> <p>La bouteille HP contiendra moins de 50 kg d'ammoniac</p>	
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m<sup>3</sup> ; (A-1)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. (DC)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 500 m<sup>3</sup>.</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ; (A - 1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	<p>Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 120 m<sup>3</sup>.</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 12 m<sup>3</sup>.</p>	NC

<p><b>2661</b></p>	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être broyée est inférieure à 2 t/j</p>	<p>NC</p>
<p><b>2663</b></p>	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m<sup>3</sup>. (D)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. (D)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être stocké à l'état expansé (polystyrène) est de 185 m<sup>3</sup></p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké (autres polymères) est de 300 m<sup>3</sup></p>	<p>NC</p> <p>NC</p>
<p><b>2920</b></p>	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)</p>	<p>La puissance absorbée par les compresseurs d'ammoniac est de 400 kW.</p>	<p>NC</p>

<b>2925</b>	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 50 kW.	<b>NC</b>
<b>4511</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2000 litres soit environ 2 tonnes.	<b>NC</b>
<b>4802</b>	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, [...]	La quantité cumulée de fluide est inférieure à 140 kg.	<b>NC</b>

Régime : **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **N.C** (Non Classé).

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, les parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
BOULOGNE-SUR-MER	BI 228	Quai de l'Amiral Huguet
BOULOGNE-SUR-MER	BI 230	9005 Quai de l'Amiral Huguet
LE PORTEL	AB 258	Darse Sarraz Bournet
LE PORTEL	AB 254	Darse Sarraz Bournet
LE PORTEL	AB 276	Base Aéroglesseur
LE PORTEL	AB 279	Darse Sarraz Bournet

Les installations mentionnées à l'article **1.2.1** du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé le 15 mars 2018 par l'exploitant, dossier modifiant sa demande du 23 novembre 2017 susvisée.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état par l'exploitant, pour un usage de type industriel ou logistique.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-7** du Code de l'Environnement) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **2221** (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art **L.512-8** du Code de l'Environnement) du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **4735** (Ammoniac) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 2.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 2.1.1. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 2.1.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.1.3. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.1.4. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de BOULOGNE-SUR-MER et LE PORTEL, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de BOULOGNE-SUR-MER et LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

### ARTICLE 2.1.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BOULOGNE DIRECT et dont une copie sera transmise au maire de BOULOGNE-SUR-MER.



ARRAS, le 03 AVR. 2018  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### Copies destinées à :

- BOULOGNE DIRECT – 6/12, rue Huret Lagache - 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairies de BOULOGNE-SUR-MER et LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques -
- Dossier
- Chrono